

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Inspection du cadre étanche arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A300, tous modèles.

Dans le but de détecter des phénomènes de corrosion dans l'environnement des cornières de reprise de la cloison arrière de la zone pressurisée (partie basse du cadre 80), effectuer ce qui suit, sauf si déjà accompli :

1. Inspecter visuellement la partie basse de la cloison comprise entre les lisses 27 gauche et 27 droite (face avant et face arrière), conformément au Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-53-213 dans les délais suivants :
 - entre 4 ans et 6 mois, et 5 ans depuis premier vol, pour les avions totalisant moins de 4 ans et 6 mois, depuis le premier vol à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
 - dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, pour les avions totalisant plus de 4 ans et 6 mois, et moins de 6 ans depuis premier vol.
 - dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, pour les avions totalisant plus de 6 ans, depuis premier vol.
2. Dans le cas où des phénomènes de corrosion (et/ou des criques), sont en évidence lors de l'inspection prescrite au paragraphe 1, procéder aux relevés des défauts et aux réparations conformément aux prescriptions du Service Bulletin A 300-53-213
3. Dans le cas où aucune indication de défaut ne serait mise en évidence, lors de l'inspection prescrite par le paragraphe 1 ci-dessus, aucune action ultérieure n'est requise au titre de la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : BS AIRBUS numéro A 300-53-213 d'octobre 1986
ou révision ultérieure approuvée.

Les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en RFA de la LTA n° 86-265.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 DECEMBRE 1986

i/C

Date : 10/12/86

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

86-165-75(B)